

**LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE –
Obligation de reclassement – Périmètre –
Association – Dissolution – Reprise d'activité par
les membres.**

COUR D'APPEL DE LIMOGES (Ch. Soc.)
11 juin 2002

**Lavauzelle et autre contre Association Limoges
Haute-Vienne Développement**

L'association Limoges Haute-Vienne Développement a, par un contrat signé le 21 décembre 1992, engagé Laurent Lavauzelle en qualité de chargé de mission à compter du 1^{er} janvier 1993.

Par un contrat signé le 22 avril 1994 elle a engagé Jacques Vaillant en qualité de délégué général à compter du 1^{er} janvier 1994.

Par lettres du 6 novembre 1998 l'association Limoges Haute-Vienne Développement a notifié à Laurent Lavauzelle et à Jacques Vaillant leur licenciement pour motif économique en s'en expliquant comme suit :

« *L'association Limoges Haute-Vienne Développement fonctionne, conformément à l'article 6 de ses statuts, grâce aux financements issus des cotisations des membres associés, aux subventions, dons et legs et enfin grâce à la participation des membres fondateurs contribuant à part égale au budget de l'association.*

De fait, depuis sa création, le financement de cette structure a été intégralement assuré par les trois membres fondateurs. Ces derniers, supportant le coût structurel de fonctionnement de l'association, ont dû redéfinir leur rôle en faveur du développement économique en vue d'optimiser les moyens existants pour tenir compte d'une part de contraintes budgétaires et d'autre part de la conjoncture locale qui s'est modifiée depuis 1992.

Ceci les a amenés, le 2 octobre 1998, à devoir constater leur désengagement financier et en conséquence à noter les graves difficultés de trésorerie de l'association.

Dans ces conditions les membres fondateurs ont décidé de prononcer la dissolution de l'association Limoges Haute-Vienne Développement, dissolution ayant pour conséquence d'entraîner la suppression de l'intégralité des postes liés à cette dernière.

La dissolution de l'association a pour conséquence l'impossibilité de procéder au reclassement des salariés de cette dernière. »

(...)

Par écritures soutenues oralement à l'audience Laurent Lavauzelle demande à la Cour de déclarer son licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et de condamner l'association Limoges Haute-Vienne Développement à lui payer les sommes suivantes :

- rappel d'indemnité conventionnelle de licenciement : 13 796,47 euros
- rappel d'indemnité de préavis : 2 610,06 euros
- indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 15 034,56 euros
- indemnité au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile : 1 500,00 euros

Il expose l'argumentation suivante au soutien de ses prétentions.

Il sollicite le préavis et l'indemnité de licenciement prévus par le statut des cadres et secrétaires généraux des organismes d'expansion économique en date du 1^{er} décembre 1965, qui lui est applicable. L'association Limoges Haute-Vienne Développement est un organisme de développement économique local et elle est affiliée au Conseil National des Economies Régionales (CNER). Au vu de nombreuses correspondances échangées entre l'association et le CNER et des annuaires du CNER, il apparaît que celui-ci considérerait l'association Limoges Haute-Vienne Développement comme un de ses adhérents. L'association a figuré en effet sans interruption dans l'annuaire de 1992 à 1998. L'indemnité de licenciement doit être calculée conformément à ce statut. Subsidiairement l'association Limoges Haute-Vienne Développement s'est toujours conduite comme si elle était affiliée au CNER et elle engage sa responsabilité à l'égard de Laurent Lavauzelle si elle a négligé de régulariser cette adhésion.

L'association était *in bonis* et ne connaissait pas de difficultés économiques quand ses adhérents ont décidé sa dissolution. Cette décision relevait d'une volonté délibérée. Au surplus les statuts prévoient que le retrait d'un membre fondateur ne pourrait intervenir qu'après un délai de préavis d'un an. Aucune proposition de reclassement n'a été faite à Laurent Lavauzelle. Les

membres de l'association sont des collectivités locales et la Chambre de commerce, qui ont repris son activité après sa dissolution. Le reclassement pouvait donc être recherché auprès d'eux. Il est sollicité une indemnité égale à six mois de salaire en réparation du préjudice subi.

Par écritures soutenues oralement à l'audience Jacques Vaillant demande à la Cour de condamner l'association Limoges Haute-Vienne Développement à lui payer les sommes suivantes :

- indemnité compensatrice de préavis : 104 264,55 F
- congés payés sur indemnité compensatrice de préavis : 10 426,45 F
- subsidiairement 465 145,75 F sur le fondement de l'article 1382 du Code civil
- indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 207 506,10 F
- indemnité au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile : 15 000 F.

Il expose que le statut des secrétaires généraux et des cadres des organismes d'expansion économique du 1^{er} décembre 1965 lui est applicable, qu'il peut donc prétendre aux indemnités de rupture prévues par ledit statut, que, si la Cour juge qu'il ne lui est pas applicable l'employeur a engagé sa responsabilité en lui laissant entendre qu'il en bénéficierait en ne régularisant pas sa situation, que la dissolution de l'association s'est faite en violation des statuts qui prévoient un préavis d'un mois pour le retrait d'un membre fondateur, que cette dissolution n'est pas intervenue en raison de difficultés économiques mais d'une décision de ses fondateurs de cesser de la subventionner et donc d'un fait purement volontaire non lié aux aléas économiques et qu'il n'a pas été satisfait à l'obligation de reclassement alors que les activités de l'association ont été reprises par ses membres fondateurs.

Par écritures soutenues oralement à l'audience l'association Limoges Haute-Vienne Développement conclut à la confirmation du jugement et réclame à l'encontre de chacun des appelants 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, en exposant l'argumentation suivante :

Le statut du 1^{er} décembre 1965 dont l'application est demandée n'est applicable que dans la mesure où l'association Limoges Haute-Vienne Développement a demandé son agrément au Conseil National des Economies Régionales ou s'y est affilié, ce qui n'est nullement le cas. L'article 6 du statut du Conseil National des Economies Régionales dispose que pour en faire partie les membres titulaires et associés doivent être agréés par le conseil d'administration sur proposition du bureau et verser la cotisation annuelle déterminée par l'assemblée générale. Or l'association Limoges Haute-Vienne Développement n'a pas demandé son affiliation et n'a jamais versé de cotisation, ce qui est confirmé par ses courriers du Conseil National des Economies Régionales du 21 septembre 1999 et du 21 janvier 2000. Il est indifférent qu'elle ait figuré dans les annuaires du Conseil National des Economies Régionales dans la mesure où cela n'entraîne aucun engagement contractuel. Aucun élément n'a pu laisser supposer que l'association Limoges Haute-Vienne Développement était affiliée au Conseil National des Economies Régionales. Elle n'a jamais appliqué volontairement ce statut. Les contrats de travail ne sont pas rédigés sur le modèle qu'il prévoit. L'association n'a en aucune manière laissé supposer qu'elle était affiliée au Conseil National des Economies Régionales. Il y a bien eu licenciement économique puisque les emplois étaient supprimés. Il était justifié par des difficultés économiques, en l'espèce le retrait de l'un des membres fondateurs de l'association, d'où une perte significative pour le budget. La dissolution de l'association caractérise à elle seule les difficultés économiques qui justifient le licenciement la cause de cette dissolution étant indifférente. Le comportement fautif de l'un des membres fondateurs qui n'aurait pas respecté le préavis prévu par les statuts pour son retrait ne peut pas être imputé à l'association. En raison de sa dissolution l'obligation de reclassement ne pouvait pas s'imposer à elle et ne peut pas être étendue à des entités juridiques n'appartenant pas au même

groupe. Les salariés ne pouvaient pas demander à être reclassés dans les collectivités locales qui auraient repris par la suite l'activité de l'association Limoges Haute-Vienne Développement.

Sur quoi, la Cour :

I - Sur les demandes d'indemnités de rupture prévues par le statut des secrétaires généraux et des comités des organismes d'expansion économique

Attendu que les appelants réclament l'indemnité compensatrice de préavis et l'indemnité de licenciement prévue par le statut des secrétaires généraux et des cadres des organismes d'expansion économique ;

Que ce statut résulte d'une convention signée le 1^{er} décembre 1965 par le Conseil National des Economies Régionales et l'Association des cadres permanents des organismes d'expansion économique ;

Que les appelants font valoir que ce statut s'applique à l'association Limoges Haute-Vienne Développement dans la mesure où celle-ci est affiliée au Conseil National des Economies Régionales, ce que conteste l'intimée ;

Attendu que les statuts du Conseil National des Economies Régionales sont produits aux débats ;

Attendu que l'article 5 desdits statuts dispose que sont membres titulaires les comités d'expansion économique régionaux, départementaux et locaux ainsi que les associations similaires qui remplissent pour les collectivités locales une mission générale d'aménagement du territoire et de développement économique ;

Mais attendu que l'article 6 comporte les dispositions suivantes ;

« Pour faire partie de l'association les membres titulaires et les membres associés doivent être agréés sur proposition du bureau par le conseil d'administration et verser la cotisation annuelle déterminée par l'assemblée générale ;

Après une période probatoire de deux ans le conseil d'administration constate si ces conditions sont remplies. »

Attendu que l'association Limoges Haute-Vienne Développement ne pouvait pas être de droit membre du Conseil National des Economies Régionales et son adhésion était soumise à un agrément des instances dirigeantes de l'organisme précité et assortie du paiement annuel d'une cotisation et d'une période probatoire de deux ans ;

Que les appelants n'établissent nullement que cette condition était remplie ;

Que bien au contraire, l'intimée produit aux débats deux correspondances du délégué général du Conseil National des Economies Régionales :

- l'une du 21 septembre 1999 dans laquelle il est indiqué qu'aucune cotisation n'a été versée pour l'association Limoges Haute-Vienne Développement,
- l'autre du 21 janvier 2000 dans laquelle il est notamment indiqué que l'association Limoges Haute-Vienne Développement n'a pas effectué les formalités de demande d'adhésion ;

Que la circonstance que le Conseil National des Economies Régionales a fait figurer l'intimée pendant plusieurs années dans son annuaire ne peut pas avoir pour effet d'éluder les dispositions dépourvues d'ambiguïté de ses statuts ;

Attendu qu'à titre subsidiaire les appelants soutiennent que l'association Limoges Haute-Vienne Développement a engagé sa responsabilité en lui laissant toujours penser qu'il bénéficierait du statut de 1965 ;

Mais attendu que son contrat de travail ne comporte aucune référence à ce statut ni même au Conseil National des Economies Régionales ;

Que la déclaration d'un président de l'association aux termes de laquelle elle était adhérente au Conseil National des

Economies Régionales, à la supposer établie, n'implique nullement une volonté claire et non équivoque d'appliquer le statut du 1^{er} décembre 1965 à son personnel ;

Attendu, en conséquence, qu'il ne peut être fait droit aux demandes d'indemnité compensatrice de préavis, de congés payés correspondants et d'indemnité de licenciement calculées en application du statut du 1^{er} décembre 1965 ni à la demande subsidiaire de dommages-intérêts d'un montant équivalent ;

II - Sur les causes et conséquences des licenciements

Attendu qu'en dépit des termes ampoulés et redondants des lettres de licenciement il y apparaît plus simplement que les membres fondateurs de l'association Limoges Haute-Vienne Développement, qui en assuraient seuls le financement, ont souhaité se désengager et ont décidé en conséquence sa dissolution ;

Attendu qu'une association est fondée à tirer les conséquences de la disparition totale ou partielle de ses sources de financement en décidant sa dissolution ;

Que c'est en vain qu'il est objecté qu'un membre de l'association aurait décidé son retrait sans respecter le préavis d'un an prévu par les statuts, cette circonstance étant indépendante de l'association et s'imposant à elle ;

Mais attendu qu'un licenciement n'a une cause réelle et sérieuse que si le reclassement des salariés est impossible, la décision de dissoudre la personne morale qui les emploie ne la dispensant pas de rechercher leur reclassement ;

Attendu, en l'espèce, qu'il résulte de ses statuts que l'association Limoges Haute-Vienne Développement, fondée par la Chambre de commerce et d'industrie de Limoges, la ville de Limoges et le Conseil général de la Haute-Vienne, avait pour objet de favoriser la création, le développement, la reprise et la transmission des entreprises, de prospecter et d'implanter des entreprises françaises et étrangères en Haute-Vienne et de promouvoir Limoges et la Haute-Vienne en France et l'étranger par tous moyens appropriés ;

Attendu que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 1998 qui a décidé la dissolution de l'association est versé aux débats ;

Qu'il en ressort que les activités de l'association continueraient d'être assurées le conseil d'administration ayant mandaté le 30 mai 1998 un comité technique pour étudier leur redistribution entre les différents partenaires, et les propositions de ce comité ont d'ailleurs été exposées à l'assemblée générale ;

Attendu que, dès lors que les activités de l'association devaient être maintenues et redistribuées après sa dissolution selon des modalités décidées pour ses membres, il lui incombait de tenter le reclassement de ses salariés auprès de ses membres et elle ne pouvait procéder à leur licenciement que si ce reclassement se révélait impossible ;

Que, si le principe d'une recherche de reclassement a bien été posé au cours de l'assemblée générale qui a décidé la dissolution de l'association Limoges Haute-Vienne Développement, il n'est nullement justifié des démarches qui auraient pu être entreprises en ce sens ni *a fortiori* de leur caractère infructueux ;

Attendu, en conséquence, que les licenciements doivent être déclarés abusifs l'association ayant moins de onze salariés ;

Attendu que, eu égard à leur ancienneté et au niveau de leur rémunération les sommes réclamées par les appelants en réparation du préjudice causé par leur licenciement apparaissent pertinentes ;

Attendu qu'à la demande de complément de préavis présentée par Laurent Lavauzelle, l'association Limoges

Haute-Vienne Développement oppose à juste titre les dispositions de l'article L. 321-6 alinéa 3 du Code du travail ;

III - Sur les dépens et les frais irrépétibles

Attendu qu'il y a lieu de condamner l'intimée aux dépens et aux frais irrépétibles supportés par les appelants ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Confirme le jugement du Conseil de prud'hommes de Limoges en date du 7 novembre 2000 en ce qu'il a prononcé la jonction des procédures introduites par Laurent Lavauzelle et Jacques Vaillant, les a déboutés de leurs demandes d'indemnité compensatrice de préavis, de congés payés et d'indemnité de licenciement fondées sur l'application du statut du 1^{er} décembre 1965 et a débouté Jacques Vaillant de sa demande subsidiaire fondée sur l'article 1382 du Code civil et l'association Limoges Haute-Vienne Développement de sa demande d'indemnité au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Réforme ledit jugement pour le surplus de ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Déclare abusif le licenciement de Laurent Lavauzelle et de Jacques Vaillant ;

Condamne l'association Limoges Haute-Vienne Développement à payer :

a) à Laurent Lavauzelle :

15 034, 56 euros sur le fondement de l'article L. 122-14-5 du Code du travail et 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

b) à Jacques Vaillant :

31 634,10 euros soit 207 506,10 francs sur le fondement de l'article L. 122-14-4 du Code du travail et 1 800 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

(M. Leflaive, prés. - Mes Pauliat-Defaye, Guillard, Weissberg, av.)

NOTE. – Une association composée de personnes publiques (collectivités territoriales et chambre de commerce) avait été créée afin de favoriser le

développement économique local. Quelques années plus tard, l'un des membres souhaitant se désengager, l'association est dissoute sur délibération de ses instances dirigeantes. Les salariés de la structure sont alors licenciés pour motif économique et contestent cette décision en faisant notamment valoir l'absence de tentative de reclassement.

La Cour relève que cette obligation trouve à s'appliquer y compris en cas de disparition de la personne morale, et qu'en présence du PV d'assemblée générale de dissolution faisant mention de la redistribution des activités de l'association entre les différents partenaires, l'association aurait dû justifier de démarches concrètes de reclassement dont seul le caractère infructueux pouvait libérer le débiteur de son obligation. Conformément à la doctrine et la jurisprudence en cette matière (v. les obs. de F. Héas sous CA Limoges (Ass. plén.) 13 déc. 2000, Dr. Ouv. 2002 p. 28), le périmètre de reclassement du salarié constitue un groupe *sui generis* caractérisé par l'existence de permutations potentielles de salariés ; en l'espèce le programme énoncé de reprise d'activités par les membres caractérisait une telle potentialité (plus généralement : S. Alma-Delette « L'entreprise, cadre de protection de l'emploi » Dr. Ouv. 2002 p. 337 ; F. Géa « Licenciement pour motif économique : l'obligation générale de reclassement » RJS 2000 p. 511 ; F. Héas « Les obligations de reclassement en droit du travail » Dr. Soc. 1999.504).

Sur l'appréciation concrète des efforts patronaux de reclassement v. CA Grenoble (Ch. Soc.) 10 sept. 2001 Dr. Ouv. 2002 p. 504 n. F. Héas ; Tribunal de grande instance de Paris (1^{re} Ch.) 26 janv. 1999 Dr. Ouv. 1999 p. 497.